L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, [illegible] MARS.

TREMBLEMENT DU CANADA.—Montréal, 26 novembre 1876.—MM. Sexbary & Johnson —Messieurs:—Je vois avec grand plaisir [illegible] C'est une grande victoire pour vous. Je doute qu'il y ait eu une autre ligne d'articles qui ait tant emporté devant eux. C'est avec plaisir que je joins mon témoignage à celui des juges, que l'emplâtre de capcine de Benson fait par vous est un des remèdes les plus importants et les plus précieux du monde. C'est, selon moi, le seul emplâtre qui agisse immédiatement, et soulage. J'en use dans ma pratique, avec un grand succès. Je prédis que dans cinq ans ils seront les remèdes externes en usage." ROBT MCCORD, D. M.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour exécuter l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les contestations relatives aux places.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;

Sec. 1.—Que les sections 2, 3 et 26 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872— soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la Chambre des représentants et de trois sénateurs, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ici constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Correspondance entre la France et les Etats-Unis par la voie d'Angleterre.

Les contrats passés par l'Office britannique, pour le transport des malles à destination des Etats Unis, prenant tous fin le 31 décembre dernier, ne seront pas renouvelés.

A partir du 1er janvier 1877, l'Office britannique utilisera pour le transport des correspondances adressées d'Angleterre aux Etats-Unis tous les steamers partant à dates régulières et présentant d'assurances suffisantes de sécurité et de rapidité. La liste de ces steamers, arrêtée à l'avance pour chaque mois, par le Post-Office de Londres, sera communiquée à l'administration française, et publiée par ses soins au *Journal officiel*, autant que faire se pourra, avant le commencement du mois, dans lequel auront lieu les départs.

Les départs des steamers anglais, désignés par l'Office britannique comme devant être utilisés pour le transport des dépêches à destination des Etats-Unis, pendant le mois de janvier prochain, sont fixés ainsi qu'il suit:

Ports d'embarquement.	Dates d'embarquement.	Jours de départ de Paris.
Southampton..	2 janvier..	1er, soir.
Queenstown..	4 — ..	3, matin.
Queenstown..	7 — ..	6, matin.
Southampton..	9 — ..	8, soir.
Queenstown..	11 — ..	10, matin.
Queenstown..	14 — ..	13, matin.
Southampton..	16 — ..	15, soir.
Queenstown..	18 — ..	17, matin.
Queenstown..	21 — ..	20, matin.
Southampton..	23 — ..	22, soir.
Queenstown..	25 — ..	24, matin.
Queenstown..	28 — ..	27, matin.
Southampton..	30 — ..	29, soir.
Queenstown..	1er février.	31, matin.

Rien n'est changé dans l'organisation des paquebots-poste français de la ligne des Etats-Unis. Ces paquebots partiront du Havre, en 1877, chaque samedi, d'avril à novembre inclusivement, et de deux samedis l'un pendant le reste de l'année.

Les steamers de la ligne hambourgeoise continuent également à partir du Havre chaque samedi, en destination de N.-York.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en——, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 8 de la loi du 18 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Prescriptions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868 et 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il réside de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, *et dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manœuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les Art. 34 et 35 précités, seront déclarés insoumis le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux [illegible] relative au tableau de classes composant l'armée:

Les modifications que la loi du 27 juillet 1872 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes astreintes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'opération.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner, qu'ils appartiennent à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ou qu'ils figurent comme engagés volontaires conditionnels d'un an.

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, époque de la libération des classes. On ne saurait trop engager les intéressés à en prendre connaissance.

Somnambule.

[illegible]

ADRESSE

Au Peuple de la Louisiane par l'Assemblée Générale.

A l'époque fixée par la Constitution, les membres de l'Assemblée Générale de cet Etat se sont rendus à la Maison d'Etat dans le but de s'assembler dans les salles de la Législature. Ils ont trouvé le bâtisse occupée par les troupes des Etats-Unis et la police métropolitaine sous les ordres de l'Exécutif.

La Maison d'Etat mise sur le pied de guerre, barricadée et gardée, malgré le fait patent qu'une paix profonde régnait à la Nouvelle-Orléans et dans tout l'Etat.

Le faux pouvoir exécutif de l'Etat, au mépris des droits et des privilèges de la Législature—l'une des branches égales du gouvernement — a assumé de juger, sur les qualités, sur l'élection et sur les titres des membres de l'Assemblée Générale. Il a placé, à la porte de la salle, [illegible] un membre de son état-major appuyé par un détachement de police et ces officiers d'état-major, non content d'interdire l'entrée à ceux qui réclamaient des sièges dans l'assemblée, a, en vertu de ses instructions, donné des ordres pour n'admettre que les membres qui montreraient des certificats émis par le secrétaire d'Etat, suivant les ordres du Bureau des retours, et pour refuser admission à tous ceux des membres qui, légalement, avoir été élus d'après les retours officiels des commissaires d'élection.

Dans ces circonstances, prenant en considération la condition critique des affaires publiques, à la fois dans l'Etat et dans toute l'Union, les membres de l'Assemblée sont arrivés à la conclusion de ne pas ouvrir un chemin par la force dans la Maison d'Etat, ce qui eût amené un conflit, et ils se sont retirés et sont allés organiser l'Assemblée Générale à la salle St. Patrick.

Pour que l'outrage commis puisse être apprécié, il convient de rappeler les événements de la dernière campagne.

A la convention de Baton Rouge le parti démocrate a choisi, comme chefs du parti, le général Francis T. Nicholls et l'honorable Louis A. Wiltz. Le programme adopté avait pour base la reconnaissance et la protection complète de tous les droits, privilèges et immunités civils et politiques de tous les citoyens des Etats-Unis. Les candidats eux-mêmes ont cordialement endossé ce programme et une élection libre, loyale et impartiale était la politique véritable et avouée du parti.

D'un autre côté, les candidats républicains, l'honorable S. B. Packard et l'honorable C. C. Antoine, et beaucoup d'autres républicains tenus en haute estime dans les cercles républicains, ont fait une tournée complète dans les diverses paroisses de l'Etat et des télégrammes quotidiens adressés au *N. O. Republican*, proclamaient la marche triomphale de l'escorte républicaine qui accompagnait le candidat aux fonctions de gouverneur dans son parcours de l'Etat dans tous les sens, et donnaient des comptes-rendus brillants sur les milliers de républicains et de démocrates qui assistaient avec empressement aux meetings annoncés.

Jusqu'au jour de l'élection, il ne s'est élevé aucune plainte sur une intimidation qui aurait affecté la conduite générale de l'élection.

Le mécanisme de l'enregistrement et de l'élection était entièrement sous le contrôle des meneurs républicains, leurs adversaires n'ayant pas voix au chapitre, et les preuves montrent que les républicains ont usé et abusé de ces avantages autant qu'elle ont pu pour servir leurs intérêts de parti. Malgré cela, le vote tel qu'il a été compté aux polls a montré qu'il y avait eu 16,000 votes de plus qu'il n'en avait jamais été donné dans l'Etat, et il est sorti du scrutin une majorité démocratique conservatrice dans chacune des Chambres de l'Assemblée Générale.

Il n'est pas prétendu, même maintenant, que le jour de l'élection il y ait eu aucune intimidation aux polls ou dans le voisinage.

Les républicains ayant le contrôle absolu du mécanisme de l'enregistrement et de l'élection, ne peuvent accuser de fraude leurs adversaires, et ce sont ces derniers qui portent cette accusation contre les premiers.

Leur grief allégué, que des paroisses, où il y avait une majorité de votants de couleur enregistrés, ont donné une majorité démocratique au scrutin, est basé sur l'assertion que les votants de couleur n'ont pas le droit de penser pour eux-mêmes et que leur fortune politique est fatalement et pour toujours liée à celle du parti républicain, auquel ils doivent comme race une aveugle fidélité.

La vérité est que les Louisianais de couleur, comme le reste de la population, ont souffert de la mauvaise administration des républicains qu'ils ont été privés de ce qu'ils apprécient le plus, l'éducation; que le pécuiat des fonds d'école dans tout l'Etat, par les fonctionnaires républicains, a détruit le système des écoles gratuites; à quoi il faut ajouter l'amère expérience de la banqueroute de la Banque des Affranchis.

Faut-il s'étonner qu'un grand nombre de gens de couleur ont franchi la ligne de démarcation de couleur, ont fourni des orateurs aux mass meetings démocratiques, ont pris une part active à la campagne et ont voté pour les candidats démocrates-conservateurs. Ils ont puissamment aidé à assurer le triomphe de ce parti aux polls en novembre dernier.

Le résultat n'a pas été mis tout d'abord en question, bien qu'on tint en réserve l'historique Bureau des retours. Mais les majorités étaient si fortes et les prétextes de plaintes si peu nombreux et si incertains, qu'aucune appréhension ne semblait devoir être conçue. Mais quand, au bout de quelques jours, il apparut que les votes électoraux de la Louisiane étaient nécessaires pour porter le gouverneur Hayes à la présidence, un changement soudain s'est manifesté dans les tactiques des républicains de la Louisiane. La fabrique d'outrages a été immédiatement mise en opération, afin de changer le résultat patent de l'élection par les procédés familiers au Bureau des retours.

Nous ne nous proposons pas en ce moment de passer en revue la conduite scandaleuse de ce bureau; cette tâche est laissée au comité du Sénat et à celui de la Chambre des Représentants qui siègent actuellement à la Nouvelle-Orléans.

Il est indispensable, cependant, de signaler l'usurpation du Bureau des Retours lorsqu'il entreprend de *"juger des qualités, de l'exécution et des retours des membres de l'Assemblée Générale"*—droit qui appartient exclusivement à la Législature elle-même, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, et que même la loi qui crée le Bureau des Retours donne exclusivement à l'Assemblée Générale.

Le Bureau des Retours a exercé des fonctions judiciaires dans tous les cas, sans aucune distinction quelconque, en compilant les retours d'élection. La loi en vertu de laquelle il réclame cette prérogative est une violation flagrante de la Constitution (art. 94) qui déclare que: *"aucuns pouvoirs judiciaires ne seront donnés à des officiers quelconques autres que ceux qui sont ici nommés—excepté les juges d'instruction dans les affaires criminelles."*

Mais le Bureau de Retours a agi en juge contrairement aux articles 16, 34, 46 et 94 de la Constitution. En présence d'une aussi monstrueuse usurpation, les avocats ont en vain fait observer que l'exercice de semblables pouvoirs était inconstitutionnel; qu'il revêtait le Bureau de la puissance de [illegible] que pourrait peut-être avoir un seul de ses membres; que le Bureau se constituait la Législature de l'Etat et se reconnaissait, en fait d'autorité, que ses propres créatures; qu'à la Législature ainsi créée incombait le devoir, en vertu de l'article 48 de la constitution, de compter les votes donnés pour le gouverneur et le lieutenant gouverneur—votes déjà comptés par le Bureau lui-même; que l'Exécutif ainsi installé déclarait avec le consentement d'un Sénat déclaré élu de la même manière, les juges de la Cour Suprême et tous les officiers exécutifs de l'Etat; qu'enfin avec les usurpations du Bureau des Retours mises à profit par l'Exécutif de l'Etat aidé des baïonnettes fédérales, il n'existait plus dans l'Etat une forme républicaine de gouvernement.

A la dernière élection, on eût dû comprendre les retours officiels des commissaires et laisser à l'Assemblée générale le devoir de *juger des qualités, de l'élection et des retours de ses membres*. Mais le Bureau, écartant les retours officiels des commissaires et prenant illégalement le rapport, [illegible] constitué l'Assemblée Générale en [illegible] éliminant certains membres qui, d'après les retours, paraissent avoir été élus, et en déclarant élus un même nombre de personnes qui, d'après ces retours, paraissent n'avoir pas été élues.

Là ne s'arrête pas le mal. L'article 48 de la Constitution impose à l'Assemblée Générale exclusivement, le devoir *"d'examiner et de compter les votes"* donnés pour le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, *"et de déclarer"* quels sont ceux qui ont été élus à ces places. Le Bureau des Retours, après avoir formé l'Assemblée Générale, usurpe les fonctions qui appartiennent à la Législature quand elle est dûment organisée, c'est-à-dire *"d'examiner et de compter les votes et de déclarer"* le résultat de l'élection pour le poste de gouverneur et celui de lieutenant-gouverneur. Il a examiné et compté les votes annoncés par les surintendants d'élection et proclamé officiellement qui sont le gouverneur et le lieutenant-gouverneur. Et le corps illégal, qui est la créature du Bureau des retours, a proclamé l'élection de S. B. Packard et de C. C. Antoine, se conformant ainsi à la décision antérieure de ce bureau!

L'Assemblée Générale, ayant obtenu les retours officiels des commissaires d'élection de tous les polls de l'Etat, et les rapports officiels des surintendants-consolidants de toutes les paroisses, a procédé, à l'époque fixée par la Constitution, à l'examen et au compte des votes, ainsi que le veut la loi; elle a ainsi constaté officiellement que Francis T. Nicholls a été élu gouverneur et Louis A. Wiltz lieutenant-gouverneur de la Louisiane.

Le bon peuple de l'Etat est dans [illegible]

Qu'il soit calme et patient, car la justice de la Providence [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADÉMIE DE MUSIQUE

[illegible]

GRANDE FETE,
FEU D'ARTIFICE ET BAL

Société de Bienfaisance des Fils de la Louisiane.

AUX FAIR GROUNDS.

[illegible]

Prix d'entrée.......... 50 cents

[illegible]

Un Grand Bal Paré

—SERA DONNÉ PAR LA—

Société d'Assistance Mutuelle de St-Maurice

—EN L'HONNEUR DU—

Quatrième Anniversaire de sa Fondation,

A LA SALLE GRUNEWALD,

LUNDI, 19 MARS 1877,

(Rue de la St-Joseph.)

[illegible]

—COMITÉ D'ARRANGEMENTS—

ALBERT DABET, Président.

[illegible]

—COMITÉ D'INVITATION—

ROMAIN SÉNAC, Président, [illegible]

[illegible]

Prix du billet.......... [illegible]

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLÉANS,

[illegible]

Avis [illegible] Mars 1877.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses opérations pour l'année qui vient de s'écouler.

[illegible]

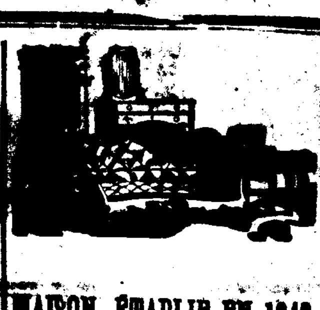

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, matelas, matelas à ressorts, plumes, miroirs, &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète à meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE.

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition.

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.

Elle est disposée avec goût,

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et attentionnés.

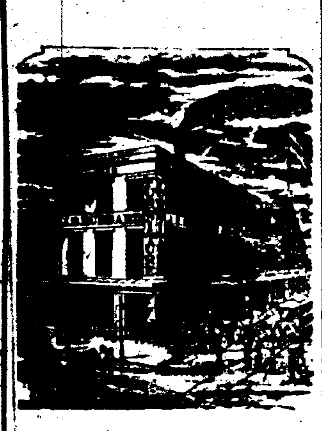

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon (faits par la maison), à différentes couvertures, aux prix coûtants et au-dessous des prix coûtants. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées,

Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage;

Meubles de salles à manger,

Buffets, tables à allonge, &c, &c, très bons et à très bas prix.

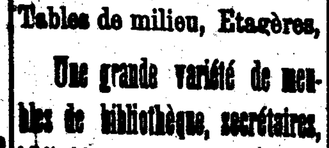

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DÉTAIL

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

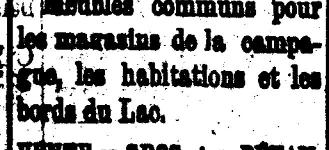

Jos. B. Hubbard

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud.

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE

GRANDE OCCASION

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE CHANCE

—POUR FAIRE—

FORTUNE!

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

FERA

—A LA—

Nouvelle-Orléans, Lne,

Le MARDI, 3 AVRIL 1877.

UN GRAND TIRAGE EXTRA,

Classe D.

GROS LOT:

$20,000

1687 LOTS

—LE TOUT S'ÉLEVANT A—

$62,650

Le tirage commencera positivement à 10 heures A. M.

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE,

Dans la matinée du MARDI, 3 AVRIL 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

100,000 Billets à $1 le billet.

LISTE DES LOTS:

[illegible]

Billet Entier - $[illegible]

[illegible]

3 AVRIL 1877,

TOUS LES LOTS

[illegible]

Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Trésorier.

Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible]

ASSURANCES.

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

POUR CAUSE DE DÉPART.

PAR PLACIDE J. SPEAR, [illegible]

[illegible]

CONDITIONS.—[illegible]

DIVERS.

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

[illegible]

RAPPORT ANNUEL DE LA Société de Bienfaisance Mutuelle de l'Union.

[illegible]

Etat de situation Banque Nationale de l'Etat, DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.

[illegible]

Firemen's Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

UNION FRANÇAISE.

[illegible]

Hibernia National Bank.

[illegible]

Louisiana National Bank

DE LA NLLE-ORLEANS.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR STERN & CO.

[illegible]

PAR G. VALETON.

Sel!! Sel!! Sel!! Sel!!

[illegible]

Association d'Assurance

—DE LA—

NOUVELLE ORLÉANS,

[illegible]

SEPTIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à ses Chartes, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans [illegible]

[illegible]

H. HUNSON, Président.

[illegible]

[illegible] Mutual Insurance Company

CAPITAL PAYÉ....... [illegible]

EXTRAIT DU VINGT-TROISIÈME ETAT ANNUEL POUR 1876.

[illegible]

JAMES I. DAY, Président.

[illegible]

Banque Nationale Mutuelle

[illegible]

L'Abeille [illegible]

FAUX [illegible]

[illegible]